

Rosina Marchischuk *Appellant*

v.

**Dominion Industrial Supplies Ltd. and
Sidinio Joseph Desousa** *Respondents*

INDEXED AS: MARCHISCHUK v. DOMINION INDUSTRIAL
SUPPLIES LTD.

File No.: 21743.

1991: February 28; 1991: June 6.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

*Limitation of actions — Promissory estoppel —
Waiver — Insurer admitting liability and entering into
settlement negotiations — Statement of claim issued
after limitation period had expired — Whether defend-
ants estopped from relying on limitation period —
Whether defendants waived limitation period.*

Appellant was injured in a motor vehicle accident.
Respondents' insurer admitted liability and made an
offer of settlement, which was not accepted. A statement
of claim was issued against respondents after the limita-
tion period had expired. Appellant argued that because
the insurer had admitted liability and continued to nego-
tiate damages, respondents were estopped from relying
on, or had waived their right to rely on, the limitation
period. The trial judge nevertheless accepted the claim
that the action was statute-barred. The Court of Appeal
upheld the judgment. This appeal is to determine
whether respondents were estopped from relying on the
limitation period, and whether they waived it.

Held: The appeal should be dismissed.

Both the trial judge and the Court of Appeal were sat-
isfied that there was no evidence in this case from which
a promise not to rely on the limitation period could be
inferred. While in some circumstances an admission of
liability might be taken to extend to the limitation
period, the trial judge was not prepared to give it that
interpretation, and this finding should not be interfered

Rosina Marchischuk *Appelante*

c.

^a **Dominion Industrial Supplies Ltd. et Sidinio
Joseph Desousa** *Intimés*

RÉPERTORIÉ: MARCHISCHUK c. DOMINION INDUSTRIAL
SUPPLIES LTD.

^b

N° du greffe: 21743.

1991: 28 février; 1991: 6 juin.

^c Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

^d *Prescription — Irrecevabilité fondée sur une pro-
messe — Renonciation — L'assureur, ayant fait une
reconnaissance de responsabilité, a entamé des négocia-
tions en vue d'un règlement — Déclaration produite
après l'expiration du délai de prescription — Les défen-
deurs sont-ils irrecevables à invoquer la prescription?*
^e *— Les défendeurs ont-ils renoncé à invoquer la pres-
cription?*

L'appelante a subi des blessures dans un accident
d'automobile. L'assureur des intimés a reconnu sa res-
ponsabilité et a fait une offre de règlement, qui n'a pas
été acceptée. Une déclaration a été produite contre les
intimés après l'expiration du délai de prescription. L'ap-
pelante a soutenu que, comme l'assureur avait fait une
reconnaissance de responsabilité et avait poursuivi les
négociations relatives à la question des dommages-inté-
rêts, les intimés étaient irrecevables à invoquer la pres-
cription ou avaient renoncé à l'invoquer. Le juge de pre-
mière instance a néanmoins retenu l'argument selon
lequel l'action était prescrite. Cette décision a été main-
tenue par la Cour d'appel. Le pourvoi vise à déterminer
si les intimés étaient irrecevables à invoquer la prescrip-
tion et s'ils ont renoncé à le faire.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

ⁱ

Le juge de première instance et la Cour d'appel
étaient tous les deux convaincus de l'absence en l'es-
pèce d'éléments de preuve dont on pouvait inférer
l'existence d'une promesse de ne pas invoquer la pres-
cription. Bien qu'une reconnaissance de responsabilité
puisse dans certaines circonstances être considérée
comme s'appliquant au délai de prescription, le juge de

with. For the reasons given by the trial judge, the respondents did not waive the limitation period.

Cases Cited

Applied: *Maracle v. Travellers Indemnity Co. of Canada*, [1991] 2 S.C.R. 50.

Statutes and Regulations Cited

Limitation of Actions Act, R.S.M. 1987, c. L150, C.C.S.M., c. L150.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1989), 62 Man. R. (2d) 240, affirming a judgment of the Court of Queen's Bench (1989), 58 Man. R. (2d) 56, [1989] 3 W.W.R. 74, 34 C.P.C. (2d) 181, 39 C.C.L.I. 269, dismissing appellant's action. Appeal dismissed.

David G. Hill and Sherri Walsh, for the appellant.

Randolph B. McNicol and Louise A. Lamb, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J.—This appeal was heard concurrently with *Maracle v. Travellers Indemnity Co. of Canada*, [1991] 2 S.C.R. 50. Both appeals raise the issue as to the circumstances in which an admission of liability made to a prospective plaintiff by a prospective defendant amounts to promissory estoppel precluding reliance on a limitation period.

Facts

The appellant was injured in a motor vehicle accident involving the respondent Desousa on February 8, 1984. Desousa was an employee of the respondent Dominion Industrial. The Insurance Corporation of British Columbia ("ICBC") was the appropriate insurer. Negotiations were carried out between the appellant's solicitors and ICBC on the issue of damages, but did not culminate in settlement. A statement

première instance n'était pas disposé à lui donner cette interprétation en l'espèce et il n'y a pas lieu de toucher à cette décision. Pour les motifs exposés par le juge de première instance, il faut conclure que les intimés n'ont pas renoncé à invoquer la prescription.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Maracle c. Travellers Indemnity Co. of Canada*, [1991] 2 R.C.S. 50.

Lois et règlements cités

Loi sur la prescription, L.R.M. 1987, ch. L150, C.P.L.M., ch. L150.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1989), 62 Man. R. (2d) 240, qui a confirmé une décision de la Cour du Banc de la Reine (1989), 58 Man. R. (2d) 56, [1989] 3 W.W.R. 74, 34 C.P.C. (2d) 181, 39 C.C.L.I. 269, rejetant l'action de l'appelante. Pourvoi rejeté.

David G. Hill et Sherri Walsh, pour l'appelante.

Randolph B. McNicol et Louise A. Lamb, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE SOPINKA—Le présent pourvoi a été entendu en même temps que celui de *Maracle c. Travellers Indemnity Co. of Canada*, [1991] 2 R.C.S. 50. Ils soulèvent tous les deux la question des circonstances dans lesquelles une reconnaissance de responsabilité faite à un demandeur éventuel par un défendeur éventuel entraîne l'irrecevabilité, fondée sur une promesse, à invoquer la prescription.

Les faits

L'appelante a subi des blessures dans un accident d'automobile survenu le 8 février 1984, dans lequel a été impliqué l'intimé Desousa, qui était à l'époque employé de l'intimée Dominion Industrial. L'assureur était la Insurance Corporation of British Columbia («ICBC»). Il y a eu entre les avocats de l'appelante et ICBC des négociations relatives à la question des dommages-intérêts; elles n'ont cependant pas

of claim was issued on the appellant's behalf on July 3, 1986, but the two-year limitation period had expired on February 8, 1986. The trial of the action was confined to the severed issue of whether the claim was barred by the *Limitation of Actions Act*, R.S.M. 1987, c. L150. The appellant claimed that by virtue of ICBC's conduct the respondents were estopped from relying upon, or had waived their right to rely upon, the limitation period. Nevertheless, the trial judge accepted the insurer's claim that the action was statute-barred. This decision was upheld by the Court of Appeal.

The nature and extent of negotiations between the parties are of importance in determining whether promissory estoppel or waiver apply in this case, and I summarize these in some detail hereunder.

The appellant retained the law firm Bass & Berg to represent her. Initially, her file was conducted by Aaron Berg. Berg contacted Bob Curry, the insurance adjuster handling the matter for ICBC, who indicated that he was waiting to hear from the insurer as to its position on liability. On August 27, 1984, Curry informed Berg by letter that "liability is not in issue". The letter states:

We have been advised by our principals that liability is not in issue.

We would appreciate receiving up to date medical reports on both Rosina Marchischuk and Jean Marchischuk.

We await your response.

The parties continued to correspond, exchanging medical and other information. On July 22, 1985, Curry sent Berg an offer of settlement from ICBC in the amount of \$13,488.58 and enclosed with the offer a final release form to be signed by the appellant. Berg replied that he would be discussing the matter with his client.

The following September, Berg left the law firm and the conduct of the file was assumed by George

abouti à un règlement. Une déclaration a été produite au nom de l'appelante le 3 juillet 1986, mais le délai de prescription de deux ans avait expiré le 8 février 1986. En première instance, les débats ont porté exclusivement sur la question de savoir si l'action était irrecevable aux termes de la *Loi sur la prescription*, L.R.M. 1987, ch. L150. L'appelante a fait valoir qu'en raison de la conduite d'ICBC les intimés étaient irrecevables à invoquer la prescription ou avaient renoncé à l'invoquer. Le juge de première instance a néanmoins retenu l'argument de l'assureur selon lequel l'action était prescrite. Cette décision a été maintenue par la Cour d'appel.

Vu l'importance que revêtent la nature et la portée des négociations entre les parties aux fins de déterminer s'il s'agit en l'espèce d'un cas d'irrecevabilité fondée sur une promesse ou de renonciation, je présente ci-après un exposé assez détaillé de ces négociations.

L'appelante a retenu les services du cabinet d'avocats Bass & Berg pour la représenter dans cette affaire. Au début, c'était Aaron Berg qui était chargé de son dossier. Berg a pris contact avec Bob Curry, l'expert en assurance qui s'occupait du dossier pour ICBC. Curry a indiqué qu'il attendait que l'assureur lui fasse connaître sa position sur la question de la responsabilité. Le 27 août 1984, Curry a informé Berg dans une lettre que [TRADUCTION] «la responsabilité n'est pas contestée». La lettre porte:

[TRADUCTION] Notre commettant nous a fait savoir que la responsabilité n'est pas contestée.

Nous vous saurions donc gré de nous faire parvenir des rapports médicaux à jour concernant Rosina Marchischuk et aussi Jean Marchischuk.

Nous attendons votre réponse.

Les parties ont continué à correspondre, échangeant des renseignements notamment de caractère médical. Le 22 juillet 1985, Curry a envoyé à Berg, de la part d'ICBC, une offre de 13 488,58 \$ à titre de règlement, y joignant une quittance de règlement définitif à signer par l'appelante. Berg a répondu qu'il en discuterait avec sa cliente.

Au mois de septembre de la même année, Berg a quitté le cabinet d'avocats et George Bass a pris le

Bass. Bass testified that after reviewing the file, he made a note of the limitation date (February 8, 1986) on the front inside cover of the file and circled it in red ink. On December 17, 1985, Curry sent Bass a loss draft in the amount of \$13,488.58, based on the settlement offer, payable to Bass's firm in trust. Curry sent a follow-up letter to Bass on February 4, 1986, four days prior to the expiration of the statutory limitation period, requesting a response to the settlement offer. The limitation period expired on February 8, 1986 without further developments.

dossier en main. Bass a témoigné qu'après avoir examiné le dossier, il y a inscrit à l'intérieur de la couverture la date de prescription (le 8 février 1986) et l'a encerclée en rouge. Le 17 décembre 1985, Curry a fait tenir à Bass une traite de 13 488,58 \$ payable au cabinet de Bass en fiducie. Ce chiffre était basé sur l'offre de règlement susmentionnée. Le 4 février 1986, soit quatre jours avant l'expiration du délai de prescription prévu dans la loi, Curry a envoyé à Bass une lettre de rappel dans laquelle il demandait à ce dernier de répondre à l'offre de règlement. Le délai de prescription a expiré le 8 février 1986 sans qu'aucune autre démarche ne soit faite.

On March 11, 1986, a little more than a month after the limitation period had expired, Curry telephoned Bass requesting that the loss draft be returned. On March 18, 1986, Curry sent a letter to Bass again requesting that the draft be returned, and asking that Bass inform ICBC of the appellant's position. On April 14, 1986, Bass made a counter-offer of settlement which was considerably higher than the original settlement proposal made on behalf of the respondents. In June 1986, the solicitors for ICBC informed Bass that they had been instructed to take the position that the appellant's claim was statute-barred and that liability was therefore denied. On July 3, 1986, Bass issued a statement of claim.

Le 11 mars 1986, un peu plus d'un mois après l'expiration du délai de prescription, Curry a demandé à Bass par téléphone de lui rendre la traite de règlement. Dans une lettre datée du 18 mars 1986, Curry a réitéré sa demande que la traite lui soit rendue et a prié Bass de mettre ICBC au courant de la position de l'appelante. Le 14 avril 1986, Bass a fait une contre-offre proposant à titre de règlement une somme beaucoup plus élevée que l'offre initiale faite pour le compte des intimés. En juin 1986, les avocats d'ICBC ont fait savoir à Bass qu'ils avaient reçu la directive de prendre la position que l'action de l'appelante était prescrite et qu'ICBC niait en conséquence être débitrice d'une obligation. Le 3 juillet 1986, Bass a produit une déclaration.

The Courts Below

Manitoba Court of Queen's Bench (1989), 58 Man. R. (2d) 56

Les juridictions inférieures

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba (1989), 58 Man. R. (2d) 56

Kennedy J. stated that the appellant relied on promissory estoppel and in the alternative, waiver, to answer the limitation period defence. He then instructed himself as to the applicable law. With respect to estoppel, he stated (at p. 57):

Ayant constaté que l'appelante opposait au moyen de défense de prescription l'irrecevabilité fondée sur une promesse et, subsidiairement, la renonciation, le juge Kennedy a traité des règles de droit applicables. En ce qui concerne l'irrecevabilité il a dit, (à la p. 57):

These issues [estoppel and waiver] are not to be confused and are two separate and distinct matters. The first, equitable estoppel, finds its origin in the early case of *Central London Property Trust Limited v. High Trees House Limited*, [1947] K.B. 130, which determined essentially that where a representation is made by one party and relied upon by another to that person's detriment, the party making the representation will be

[TRADUCTION] Il ne faut pas confondre ces deux questions [l'irrecevabilité et la renonciation], car elles sont séparées et distinctes l'une de l'autre. La première, l'irrecevabilité en equity, tire son origine de la vieille décision *Central London Property Trust Limited v. High Trees House Limited*, [1947] K.B. 130, qui établit essentiellement que, lorsqu'une partie fait une déclaration sur laquelle l'autre se fonde à son propre détriment,

estopped from following a contrary course of action. This concept has been modified to mean a basic sense of fairness and equity. One should not be able to say one thing, have it acted upon, and then behave differently than first represented. [Emphasis in original.]

Kennedy J. reviewed the facts and concluded that while there may be circumstances from which it can be inferred that a claim need not be filed, the facts in this case did not support that conclusion.

With respect to waiver, Kennedy J. said (at pp. 58-59):

The second issue of waiver comes into effect when a party knowingly acts in a manner where he waives or foregoes reliance upon some known right or defect. It is important that the right or defect, as the case may be, be known, since one should not be able to waive rights of which he was not fully aware or apprised.

In determining whether waiver applies, the defendant must take steps in the proceedings knowingly and to its prejudice, which amount to foregoing a reliance upon some right or defect. In order to waive a right it must be a known right. In this case, even if the defendant's conduct subsequent to the limitation date, amounted to taking steps in the proceedings, I do not believe the defendant ever addressed the issue of whether or not a statement of claim had been filed, and the evidence certainly supports the fact that it was never discussed directly between plaintiff's counsel and the insurance adjuster.

The conduct of the defendant in asking for the plaintiff's position four days before the limitation date, and again in early March by telephone, along with a letter of March 18th, clearly do not amount to steps being taken in the furtherance of negotiations aimed at settling, so as to amount to a waiver of the plaintiff's obligation to file a claim. For all the insurance adjuster knew a claim had been filed.

il n'est pas permis à l'auteur de la déclaration de faire le contraire de ce qu'il a dit. Ce concept a été modifié de façon qu'il signifie maintenant justice et équité fondamentales. En effet, on ne devrait pas pouvoir faire une déclaration sur laquelle une autre personne se règle, puis adopter une conduite différente de celle initialement évoquée. [Souligné dans l'original.]

Le juge Kennedy a passé en revue les faits et a conclu que, s'il peut y avoir des circonstances dont il est possible de conclure que la production d'une déclaration n'est pas nécessaire, les faits en l'espèce ne fondent pas une telle conclusion.

Au sujet de la renonciation, le juge Kennedy a dit (aux pp. 58 et 59):

[TRADUCTION] La seconde question, celle de la renonciation, se pose quand une partie agit sciemment de manière à renoncer à invoquer un droit ou un vice dont elle connaît l'existence. Il importe que cette partie soit au courant du droit ou du vice, selon le cas, car on ne devrait pas pouvoir renoncer à des droits dont on n'est pas pleinement conscient ou informé.

Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu renonciation, le défendeur doit avoir, sciemment et à son détriment, pris dans le cadre de l'instance des mesures qui reviennent à renoncer à invoquer un droit ou un vice quelconque. Pour qu'il y ait renonciation à un droit, le renonciateur doit savoir que ce droit existe. Or, en l'espèce, même si la conduite de la défenderesse après l'expiration du délai de prescription équivalait à des mesures prises dans le cadre de l'instance, je ne crois pas que la défenderesse se soit jamais demandée si une déclaration avait été produite. La preuve établit certainement d'ailleurs que ce point n'a jamais été abordé directement dans les discussions entre l'avocat de la demanderesse et l'expert en assurance.

De toute évidence, la conduite de la défenderesse consistant à s'enquérir de la position de la demanderesse quatre jours avant la date de prescription et, de nouveau, cette fois par téléphone, au début de mars, puis dans une lettre datée du 18 mars, n'équivaut pas à des mesures prises dans le cadre de négociations visant à un règlement. Cette conduite n'équivaut donc pas à une renonciation à l'exécution par la demanderesse de son obligation de produire une déclaration. Pour autant que l'ait su l'expert en assurance, une déclaration avait été produite.

The plaintiff argues that it was only when the insurance company was informed of the amount of her claim, which was apparently in excess of its reserve, that it relied upon the plaintiff's failure to file a claim. I do not accept this position. . . . Alternatively, had the evidence shown that the defendant knew of the absence of the statement of claim and continued to negotiate, a waiver may have resulted, as it might have, had the defendant responded with some counteroffer to the plaintiff's demand of April 14, 1986. Nothing in the defendant's conduct, however, subsequent to February 8, 1986, could amount to circumstances that could be construed as a waiver of the plaintiff's obligation to file a claim.

Manitoba Court of Appeal (1989), 62 Man. R. (2d) 240

The Court of Appeal was satisfied that the trial judge had dealt properly with the facts and law, and that he had committed no error. Accordingly, it dismissed the appeal without additional reasons.

Issues

The appellant raises the following issues:

1. Whether an admission of liability and an implied promise not to rely on the limitation period are alternate conditions, either of which will suffice to invoke the doctrine of promissory estoppel, as an effective answer to a limitation defence or whether a plaintiff must successfully establish both conditions in order to rely on that doctrine. [Emphasis in original.]

2. Whether the defendants in this case are precluded from relying on the limitation period as a complete defence solely by virtue of their having expressly admitted liability.

3. In the alternative, whether the defendants in this case are precluded from relying on the limitation period because of an implied promise on their part not to rely on that as a defence, in addition to their express admission of liability.

4. In the further alternative, whether the defendants have waived their right to rely on the limitation period as a complete defence to the [appellant's] action.

La demanderesse fait valoir que c'est seulement après avoir été informée du montant de l'indemnité réclamée, qui dépassait, semble-t-il sa réserve, que la compagnie d'assurance a invoqué l'omission de la demanderesse de produire une déclaration. Je ne retiens pas cet argument. [. . .] Par ailleurs, s'il s'était déchargé de la preuve que la défenderesse savait qu'aucune déclaration n'avait été produite et qu'elle a continué à négocier, il aurait pu y avoir alors renonciation, ce qui aurait pu être le cas également si la défenderesse avait répondu par une contre-offre à la réclamation faite par la demanderesse le 14 avril 1986. Rien dans la conduite de la défenderesse postérieurement au 8 février 1986 ne pouvait toutefois constituer des circonstances susceptibles d'être interprétées comme une renonciation à l'exécution par la demanderesse de son obligation de produire une déclaration.

Cour d'appel du Manitoba (1989), 62 Man. R. (2d) 240

La Cour d'appel était convaincue que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur de fait ni de droit. Elle a en conséquence rejeté l'appel sans motiver davantage son arrêt.

Les questions en litige

L'appelante soulève les questions suivantes:

[TRADUCTION] 1. Une reconnaissance de responsabilité et une promesse implicite de ne pas invoquer la prescription constituent-elles des conditions alternatives, dont l'existence de l'une ou l'autre suffit pour que l'irrecevabilité fondée sur une promesse puisse être opposée avec succès à une défense de prescription ou faut-il que la demanderesse établisse les deux conditions afin de pouvoir soulever cette exception? [Souligné dans l'original.]

2. Le seul fait qu'ils ont expressément reconnu leur responsabilité empêche-t-il les défendeurs en l'espèce d'invoquer la prescription à titre de moyen de défense complet?

3. Subsidiairement, la promesse implicite de leur part de ne pas se prévaloir de la défense de prescription, ajoutée à leur reconnaissance expresse de responsabilité, empêche-t-elle les défendeurs en l'espèce d'invoquer la prescription?

4. Subsidiairement, les défendeurs ont-ils renoncé à leur droit d'invoquer la prescription à titre de moyen de défense complet opposable à l'action de l'[appelante]?

I prefer to consolidate these four issues into two:

1. Estoppel: Were the respondents estopped from relying on the limitation period?

2. Waiver: Did the respondents waive the limitation period?

Promissory Estoppel

I have reviewed the principles relating to promissory estoppel in my reasons in *Maracle v. Travellers Indemnity Co. of Canada*, which was heard together with this appeal.

Application to this Appeal

In this case, both the trial judge and the Court of Appeal were satisfied that there was no evidence from which a promise not to rely on the limitation period could be inferred. This finding should not be interfered with unless there is some basis for concluding that the trial judge clearly misapprehended the evidence. The claim that promissory estoppel is established is substantially based on an admission of liability. It is submitted that the admission of liability was a "with prejudice" admission because it was made in correspondence and maintained throughout the period of negotiations. While in some circumstances such an admission might be taken to extend to the limitation period, the trial judge was not prepared to give it that interpretation. It was open to the trial judge to conclude that the admission was intended to facilitate settlement and was not intended to operate to preclude reliance by the respondents on legal defences available to them should the case go to trial. The appellant has not brought herself within the criteria for appellate review of this finding. The finding was confirmed by the Court of Appeal and I see no reason to interfere. Indeed, I am convinced that it was the correct finding in all the circumstances.

Je préfère refondre ces quatre questions pour n'en faire que deux:

1. L'irrecevabilité: Les intimés étaient-ils irrecevables à invoquer la prescription?

2. La renonciation: Les intimés ont-ils renoncé à invoquer la prescription?

L'irrecevabilité fondée sur une promesse

Je fais, dans les motifs que j'ai rédigés dans l'affaire *Maracle c. Travellers Indemnity Co. of Canada* qui a été entendue en même temps que le présent pourvoi, une revue des principes relatifs à l'irrecevabilité fondée sur une promesse.

Application au présent pourvoi

En l'espèce, le juge de première instance et la Cour d'appel étaient tous les deux convaincus de l'absence d'éléments de preuve dont on pouvait inférer l'existence d'une promesse de ne pas invoquer la prescription. C'est là une décision à laquelle il ne faut toucher que s'il y a une raison de conclure que le juge de première instance a manifestement mal compris la preuve. L'argument selon lequel l'irrecevabilité fondée sur une promesse a été établie repose essentiellement sur une reconnaissance de responsabilité. On soutient en effet que cette reconnaissance engageait la responsabilité de son auteur puisqu'elle a été faite dans la correspondance et maintenue tout au cours des négociations. Bien qu'une telle reconnaissance puisse dans certaines circonstances être considérée comme s'appliquant au délai de prescription, le juge de première instance n'était pas disposé à lui donner cette interprétation en l'espèce. Il lui était loisible de conclure que la reconnaissance en cause était destinée à faciliter un règlement et ne devait pas jouer de manière à mettre les intimés dans l'impossibilité de se prévaloir de moyens de défense qu'ils pourraient invoquer dans le cadre d'un procès éventuel. L'appellante n'a pas démontré qu'elle répond aux critères régissant le contrôle de cette décision par un tribunal d'appel. La décision a été confirmée par la Cour d'appel et je ne vois aucune raison d'y toucher. De fait, je suis convaincu que c'était la décision qui s'imposait dans les circonstances.

Waiver

For the reasons given by the trial judge, I would not give effect to this ground of appeal.

Conclusion

For the foregoing reasons and those expressed in *Maracle v. Travellers Indemnity Co. of Canada*, the appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Hill & Abra, Winnipeg.

Solicitors for the respondents: Fillmore & Riley, Winnipeg.

La renonciation

Pour les motifs exposés par le juge de première instance, je suis d'avis de rejeter ce moyen de pourvoi.

Conclusion

Pour ces motifs et pour ceux exposés dans l'arrêt *Maracle c. Travellers Indemnity Co. of Canada*, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Hill & Abra, Winnipeg.

Procureurs des intimés: Fillmore & Riley, Winnipeg.